



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session ordinaire de 1972-1973

15 MAI 1973

BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 52 du Règlement d'ordre intérieur)

SOMMAIRE

	Pages
	—
Ministre de la Défense nationale	3
Ministre de l'Education nationale	3
Ministre de la Culture française	3

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire

(Art. 52 du règlement du Conseil)

Ministre de l'Education nationale

Question n° 7 de M. Clerfayt du 4 avril 1973.

Objet : Cours d'éducation civique aux niveaux secondaire et primaire.

Il n'y a pas de démocratie viable si les citoyens ne connaissent un minimum de notions élémentaires relatives aux institutions politiques, à leurs compétences, à leurs modes de fonctionnement, à la nature et à la structure des recettes comme des dépenses publiques, etc...

Sans cela, comment pourraient-ils critiquer valablement les programmes comme les activités des hommes politiques, ainsi qu'émettre un avis ou un vote en connaissance de cause ?

L'apprentissage de ces notions élémentaires devrait se faire à l'école, pour l'essentiel au niveau secondaire, qu'il s'agisse d'enseignement rénové ou d'enseignement tradi-

tionnel, sans toutefois exclure une initiation au niveau primaire.

Des cours d'éducation civique sont, si je ne me trompe, prévus au programme officiel.

Il semble pourtant qu'en moyenne, l'ignorance comme le manque d'intérêt de la jeunesse actuelle à l'égard de toutes ces questions fondamentales soient assez effarantes.

L'honorable Ministre pourrait-il me décrire avec précision quelles sont les instructions actuelles en matière d'éducation civique (année d'enseignement, nombre d'heures, matières prévues, compétences requises des maîtres, documentation qui leur est fournie, etc...) ?

Qu'en est-il au niveau secondaire, distinctement dans l'enseignement traditionnel et dans l'enseignement rénové ?

Qu'en est-il aussi au niveau primaire ?

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Culture française

Question n° 32 de M^{me} Lassance-Hermant du 20 février 1973.

Objet : Subsidés accordés aux sociétés d'archéologie.

Je prie l'honorable Ministre de bien vouloir me faire savoir, par la voie du *Bulletin des Questions et Réponses*, quelles ont été les sommes allouées respectivement aux différentes sociétés d'archéologie pendant ces cinq dernières années.

Par ailleurs, M. le Ministre peut-il me dire s'il existe dans son département un inventaire des sociétés d'archéologie ?

Réponse : Tenant compte de l'étendue de la réponse à la question posée par l'honorable membre, il lui sera répondu directement.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les Ministres

Ministre de la Défense nationale

Question n° 1 de M. Hougardy du 4 avril 1973.

Objet : Œuvre du peintre Bastien. — «Panorama de l'Yser».

L'honorable Ministre voudrait-il avoir l'obligeance de me dire ce qu'est devenue l'œuvre du peintre Bastien intitulée le «Panorama de l'Yser» et qui a été longtemps exposée au Cinquantenaire ?

Réponse : Voici la réponse du Conservateur en Chef du Musée Royal de l'Armée et d'Histoire Militaire :

1. Le Panorama de l'Yser a été sauvé et restauré au Musée de l'Armée en 1951.

2. Il a été suspendu aux fermes de l'ancien hall des concours hippiques du Cinquantenaire selon des moyens pouvant tenir pendant, estimons-nous, cinq ans.

3. En 1963, M. le Ministre de la Défense nationale décida que la toile resterait suspendue dans son état actuel.

4. Le 14 mars 1972, par suite de l'enlèvement de toute la verrière nord du hall, un coup de vent arracha la partie de l'œuvre représentant les halles d'Ypres en feu.

5. M. Sneyers, Directeur a.i. de l'Institut Royal du Patrimoine artistique fut consulté en vue d'une restauration éventuelle de l'œuvre. Depuis lors, la question est à l'étude. Elle est liée à la restauration du Panorama du Caire, encore en plus mauvais état que celui de l'Yser.

Ministre de l'Éducation nationale

Question n° 8 de M. Urbain du 11 avril 1973.

Objet : Statut. — Inspecteurs de l'enseignement secondaire inférieur moyen et normal.

L'arrêté royal du 2 octobre 1968, déterminant et classant les fonctions du personnel de l'enseignement de l'État, a prévu, en son article 10, la fonction d'inspecteur de l'enseignement secondaire du degré inférieur, et a précisé, en son article 4, où est dispensé l'enseignement secondaire du degré inférieur, déterminant ainsi un niveau horizontal ne faisant plus de distinction suivant les étiquettes d'établissement.

Ces mesures statutaires ont d'ailleurs été, dans l'enseignement technique, suivies d'effets puisque l'inspection des cours dans l'enseignement secondaire inférieur a été confiée aux inspecteurs de ce niveau, même si l'établissement visité compte un degré supérieur d'enseignement secondaire ou même un niveau plus élevé d'enseignement.

Je m'étonne de constater que les enseignements moyen et normal sont restés à la traîne. Les inspecteurs du niveau secondaire inférieur continuent à être cantonnés aux seules écoles moyennes et n'ont même plus, contrairement à un passé récent, accès aux écoles moyennes d'application.

Je saurais gré à Monsieur le Ministre de me préciser les mesures qu'il compte prendre pour les inspecteurs de l'enseignement secondaire du degré inférieur remplissant leur mission dans tous les établissements d'enseignement moyen et normal, où, aux termes de l'arrêté royal du 2 octobre 1968, est dispensé l'enseignement secondaire du degré inférieur ?

Réponse : La question que l'honorable membre me pose est identique à celle qu'il a posée le 25 avril 1972 à mon honorable prédécesseur.

Je lui confirme la réponse que celui-ci lui a donnée.

Ministre de la Culture française

Question n° 31 de M. J.-M. Dehousse du 31 janvier 1973.

Objet : R.T.B. — Coupures dans films.

Le samedi 16 décembre dernier, la R.T.B. a programmé, dans le cadre de sa soirée cinématographique, le western classique d'Howard Hawks : *Rio Bravo*.

La copie projetée comportait au moins deux fortes coupures, dénaturant l'une comme l'autre la nature des rapports du personnage principal et de l'héroïne, et modifiant par là de façon très nette l'équilibre de l'œuvre originale.

M. le Ministre peut-il me dire :

1° si ces coupures ont été ou non pratiquées de propos délibéré;

2° quelles sont les précautions prises en général par la R.T.B. pour garantir l'intégralité des œuvres projetées et si ces précautions avaient effectivement été prises pour *Rio Bravo*;

3° quel est ou quels sont les responsables administratifs de la situation ainsi créée;

4° ce que le Ministre et la R.T.B. envisagent pour éviter qu'une telle censure se reproduise à l'avenir ?

Réponse : La R.T.B. ne pratique aucune coupure dans les films de fiction qu'elle diffuse. Mais elle souhaite obtenir des distributeurs des copies techniquement satisfaisantes à tous égards. Il en a été ainsi pour le film *Rio Bravo*. La seule copie valable se trouvait à Paris. La R.T.B. l'a projetée sans y apporter la moindre modification.

Il arrive que des copies soient amputées dans le cours de l'exploitation pour des raisons diverses, soit parce que des séquences ont été abîmées, soit parce que certains distributeurs veulent raccourcir la durée d'un film ou encore obtenir les visas de contrôle pour diffusion en salles avec mention «enfants admis».

Il n'est donc pas question de censure dans le chef de la R.T.B., qui souhaite toujours avoir la version intégrale mais aussi le matériel le meilleur.

Si on devait écarter tous les films projetés dans les circuits cinématographiques et dont il n'existe plus de copie intégrale, il serait tout à fait impossible de faire face aux besoins de l'antenne.

En fait, dans le domaine du cinéma, il n'y a pas de protection de l'œuvre d'art. On n'est jamais sûr d'obtenir un film dans son intégralité.

Question n° 33 de M. Hougardy du 8 mars 1973.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 1, adressée au Ministre de la Défense nationale et publiée plus haut (p. 2).

Réponse : Je signale à l'honorable Membre que «Le Panorama de l'Yser» relève de la compétence du Ministère de la Défense nationale qui seul est en mesure de répondre à cette question.

Question n° 34 de M. Jean Gillet du 8 mars 1973.

Objet : R.T.B. — Emission consacrée à la démocratisation de l'enseignement. — Objectivité de l'information.

Pourriez-vous me confirmer que la R.T.B. a consacré, en date du mardi 20 janvier, une émission aux problèmes de l'enseignement ?

Est-il exact qu'il fut dit à cette occasion que l'échec scolaire d'enfants de milieux défavorisés était dû aux enseignants en tant qu'individus, plutôt que de s'en prendre aux lacunes de l'enseignement (développement insuffisant de l'enseignement spécial, absence d'un enseignement de rattrapage, insuffisance de la formation psycho-pédagogique des maîtres...).

N'a-t-on pas *fait dire* à une fillette de 12 ans que les enseignants s'occupaient davantage des enfants de riches que des enfants d'ouvriers ?

Il s'agit, à mon avis, ni plus ni moins d'une manipulation scandaleuse de jeunes enfants et aussi d'adolescents, ne visant qu'à raviver des passions que l'on souhaiterait dépassées à cette époque où l'on invoque si souvent l'ouverture, la participation, le pluralisme.

Comme nous étions loin ce soir-là d'une approche *objective* de l'information !

Quant au secondaire, le présentateur a laissé entendre que les humanités traditionnelles seraient conçues en fonction des « fils à papa », et de montrer à titre d'exemple

des élèves de sixième primaire d'un faubourg « bourgeois » de la Capitale marquer leur préférence pour des professeurs universitaires, alors que leurs petits camarades de la banlieue industrielle liégeoise se résignaient à entreprendre des études techniques, se jugeant incapables et s'estimant écartés pour des raisons socio-économiques.

Puis-je savoir si vous admettez un tel raisonnement qui, à mon avis, est de nature à créer et à envenimer une hostilité entre les diverses classes sociales ?

Voudriez-vous me dire ce que vous comptez faire pour mettre fin à de telles situations ?

Réponse : L'émission « Situation 73 » consacrée à la démocratisation de l'enseignement a été diffusée le 30 janvier et non le 20 janvier.

Le but des réalisateurs était de souligner l'insuffisance de l'effort accompli dans le domaine de l'éducation et de la promotion des enfants issus de milieux modestes. Les critiques ne visaient pas les instituteurs ni les chefs d'écoles. Leur dévouement et leurs qualités pédagogiques n'ont pas été mis en cause. Il s'agissait d'un problème de structure générale de l'enseignement dans notre pays.

Certaines interviews d'enfants, nullement sollicitées, ont pu être ressenties défavorablement, en effet, par les enseignants du technique, peut-être en particulier les propos de la directrice d'une école technique sur l'aboutissement professionnel médiocre de ses étudiants. Mais les bilans objectifs dans ce secteur ne sont pas favorables.

On a voulu montrer que cet enseignement technique n'était toujours pas une voie entièrement satisfaisante pour les enfants de milieux modestes car il ne permet pas d'atteindre les carrières les plus favorables et parce qu'il a peine à se réadapter aux besoins de l'industrie, en constante évolution technologique.

L'émission a conclu qu'en dépit des efforts entrepris depuis près de vingt ans à l'initiative des pouvoirs publics, pour effacer autant que faire se peut les inégalités sociales et culturelles qui handicapent certains des élèves issus de couches défavorisées, on ne pouvait encore en 1972 tracer un signe égal entre intelligence et réussite scolaire. L'école primaire traduit les différences sociales en différences scolaires et l'entrée à l'Université reste un avenir exceptionnel pour un enfant d'ouvrier. Les handicaps engendrés par les inégalités socio-culturelles restent difficilement surmontables. Les enseignants, instituteurs ou responsables de l'enseignement sont victimes au même titre que les élèves de l'échec de la démocratisation du système scolaire.

Tel était le propos de l'émission.

Question n° 35 de M. Damseaux du 16 mars 1973.

Objet : Subsidés de fonctionnement aux sociétés musicales et chorales.

Votre Département distribue des subsides de fonctionnement aux sociétés musicales et chorales et leur attribue des interventions de 50 % et davantage pour l'acquisition des instruments de musique et des œuvres musicales.

Les vingt-trois groupes des neuf communes francophones arbitrairement annexées à l'Allemagne de 1940 à 1944 (Baelen-sur-Vesdre, Gemmenich, Henri-Chapelle, Hombourg, Membach, Montzen, Moresnet, Sippenaeken et Welkenraedt) sont exclues de cette aide pécuniaire.

M. le Ministre pourrait-il m'en faire connaître la raison et me donner la ventilation détaillée des crédits octroyés aux sociétés musicales et chorales au cours de l'année 1972 ?

Réponse : J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que le département de la Culture française n'alloue pas de subside de fonctionnement aux sociétés musicales et chorales d'amateurs du type «harmonie ou fanfare». Seules les fédérations musicales provinciales bénéficient de subsides de fonctionnement.

Par ailleurs, aucun subside n'est alloué pour l'acquisition des instruments de musique et des œuvres musicales, à l'exception toutefois de celui alloué en 1972 à la «Phalange musicale de Jemelle», laquelle a été totalement sinistrée.

En revanche, les groupes culturels appartenant à la communauté de langue allemande bénéficient d'un système de subvention différent ayant reçu en 1967 l'accord des deux Ministres de la Culture de l'époque, MM. Wigny et Van Elstande. C'est sans doute à ce système que l'honorable Membre fait référence dans la première partie de sa question.

Question n° 36 de M. J.-M. Dehousse du 27 mars 1973.

Objet : R.T.B. — Coupures dans films projetés.

M. le Ministre a bien voulu, dans sa réponse à ma question du 31 janvier dernier, me faire savoir que la R.T.B. n'avait apporté aucune modification à la copie du film «Rio Bravo» projeté le 18 décembre 1972.

D'après la réponse qui m'a été faite, les coupures pratiquées dans ce film n'étaient donc aucunement le fait de la R.T.B. mais bien du distributeur, qui se trouvait à Paris.

Je prends acte de l'affirmation selon laquelle «la R.T.B. souhaite toujours avoir la version intégrale *mais aussi* (je souligne) le matériel le meilleur».

Cependant, je me permets de souligner qu'il n'a pas été répondu aux sous-questions posées par moi le 31 janvier, et que je formule à nouveau aujourd'hui :

1° quelles sont les précautions prises en général par la R.T.B. pour garantir l'intégralité des œuvres projetées;

2° ces précautions avaient-elles effectivement été prises pour «Rio Bravo»;

3° quels sont les responsables administratifs de cette projection ?

La réponse qui m'a été faite contenait d'autre part l'affirmation déabusée suivante : «Dans le domaine du cinéma, il n'y a pas de protection de l'œuvre d'art. On n'est jamais sûr d'obtenir un film dans son intégralité.»

A ce propos, M. le Ministre peut-il me dire :

1° si la R.T.B. ne devrait pas, dans ce cas, annoncer aux téléspectateurs que la copie d'une œuvre projetée n'est que partielle;

2° sur quels critères il a été estimé que «la seule copie valable du film se trouvait à Paris»;

3° s'il existe à la Cinémathèque de Belgique une copie de «Rio Bravo»;

4° qui a fourni la copie projetée le 18 décembre et à quel prix;

5° comment la R.T.B. explique qu'une copie parfaite de «Rio Bravo», mais complète celle-ci, ait été projetée quelques jours plus tard par l'O.R.T.F. ?

Réponse : Il importe d'abord de savoir que l'O.R.T.F., achetant les droits de diffusion d'un long métrage à un coût d'un million de francs belges minimum, exige contre cette somme, outre le droit de trois diffusions, une *copie neuve* tirée à partir de la version originale et intégrale du film.

La R.T.B. ne dépasse pas souvent les cent mille francs pour l'achat des droits d'une diffusion. Ses moyens financiers ne lui permettent pas de couvrir le coût d'une copie neuve, en l'occurrence, s'agissant d'une copie couleur, ± 80.000 francs belges.

Dans le cas de «Rio Bravo», c'est d'ailleurs 125.000 frs de droits qui ont été versés par la R.T.B.

La R.T.B. doit donc rechercher la meilleure copie *existante* et qu'elle puisse obtenir sans frais excessifs.

Ceci dit, qui éclaire le reste, voici les réponses aux 8 questions posées.

1° Les précautions varient dans les limites financières définies plus haut, selon l'origine du film.

Comment savoir si la copie d'un film américain ou provenant d'un pays de l'Est est bien la version intégrale ? Sinon en étant attentif au problème et vigilant ?

Dans le cas de la R.T.B., en recherchant les différentes copies possibles.

Il arrive que la R.T.B. refuse une copie exploitée en Belgique et qui est de bonne qualité technique au profit d'une copie française moins abrégée mais de qualité technique plus médiocre. Le cas s'est produit récemment avec «Angèle».

2° Oui, ces précautions ont été prises.

La copie de l'intégrale tirée pour l'O.R.T.F. lui appartient et il serait utopique d'imaginer que l'Office puisse nous la céder pour que la R.T.B. la diffuse avant l'O.R.T.F., ni même après, car l'O.R.T.F., avec ses 3 chaînes, utilise ses droits de trois diffusions, et toute émission risque d'endommager plus ou moins une copie.

Pour Rio Bravo, les responsables du Service Films ont collationné les séquences et d'une copie française et d'une copie belge; cette dernière était amputée de certains passages, amputations effectuées pour obtenir le visa «Enfants admis» en Belgique.

C'est donc la version *la plus complète possible*, compte tenu de nos finances, qui a été montée et émise. Elle avait une durée de 118 minutes 35 secondes.

3° C'est le responsable de rubrique, M. Jetter, et le premier producteur, M. Lebrun, qui sont les responsables de cette recherche et de sa solution.

Quant aux 5 autres questions plus générales, en voici les réponses :

1° Aucun élément ne pouvait indiquer aux responsables de la R.T.B. que la version reconstituée à l'aide des deux copies utilisées était ou n'était pas complète.

C'est après la vision du programme diffusé par l'O.R.T.F. qu'il est apparu que la copie française n'était pas complète, elle non plus.

2° La copie belge avait été manifestement amputée de certains passages, comme dit plus haut, pour obtenir le visa «Enfants admis».

3° La Cinémathèque de Belgique ne possède pas de copie de films qui sont encore en distribution commerciale.

4° et 5° Les réponses ont été faites dans l'introduction.

Question n° 37 de M. Clerfayt du 27 mars 1973.

Objet : Subsidies pour manifestations culturelles dans la périphérie bruxelloise.

Le 6 juillet 1972, le Conseil culturel a voté le budget des Affaires culturelles pour 1972.

Par voie d'amendement voté à l'unanimité en séance publique, un article 12.35 intitulé : « Promotion de la culture française dans les communes de la périphérie bruxelloise où résident de nombreux francophones » a été introduit à la partie III de la Section IV A de ce budget.

Divers renseignements épars m'inclinent à penser que si le Ministre de la Culture française a été l'objet de demandes visant à obtenir des subsides pour diverses manifestations culturelles organisées dans la périphérie, l'ensemble de la somme prévue n'a pas été dépensé.

Je saurais gré à l'honorable Ministre de me faire connaître par la voie du Bulletin :

1° le détail des initiatives qui ont été subsidiées sur base de l'article précité (nom des bénéficiaires, nature de la manifestation, commune où elle a eu lieu, somme versée, etc);

2° le détail des initiatives pour lesquelles un subside demandé n'a pu être accordé (nom des demandeurs, nature de la manifestation, commune où elle devait avoir lieu, motif du refus, etc);

3° le montant du reliquat subsistant (somme totale non dépensée);

4° quelles mesures, démarches, initiatives ont été prises par votre département pour faire en sorte que les associations culturelles francophones de la périphérie soient informées des possibilités d'être subsidiées par votre département ?

Réponse : 1° Détail des initiatives qui ont fait l'objet d'une intervention du Département :

— Association Culturelle de Rhode Saint-Genèse. Manifestations culturelles du dernier trimestre 1972 à Rhode Saint-Genèse : représentations théâtrales, récital de piano, exploration du monde, ciné-clubs.	99.900
— A.S.B.L. « l'Eau Vive » de Strombeek-Bever. Activités culturelles : conférence et représentation théâtrale à Strambeek-Bever . . .	23.750
— Cercle Culturel de Wezembeek. Activités culturelles en novembre et décembre 1972 à Wezembeek-Oppem : ciné-clubs, histoire, archéologie, concerts, récital de poésie, musique, conférence et représentation théâtrale	99.500
— Cercle Culturel de Wemmel. Manifestations à Wemmel : Festival du film belge et prestation de l'Ensemble Bach de Belgique . . .	99.500
— A.S.B.L. Pacem in terris de Vilvorde. Spectacle de Milo Decoster « Glory Hallelluya 2000 » le 24 décembre à Beauval-Vilvorde	45.000
— Bibliothèque de Kraainem. Achats de livres.	15.867

— Bibliothèque Publique Saint-Joseph de Wezembeek-Oppem. Achats de livres . . .	20.221
— Bibliothèque « Loisirs » à Beauval-Vilvorde. Achats de livres	20.063
— Bibliothèque de l'EpINETTE à Rhode Saint-Genèse. Achats de livres	19.939
— Bibliothèque de Kraainem. Achat de livres	13.849
— Bibliothèque « Loisirs » de Beauval-Vilvorde. Achat de livres	31.847

2° Initiatives pour lesquelles un subside demandé n'a pu être accordé : Aucune autre initiative n'a fait l'objet d'une demande d'intervention.

3° Reliquat : 10.564 francs.

4° Mesures, démarches, initiatives prises par le Département pour faire en sorte que les associations culturelles francophones de la périphérie soient informées des possibilités d'être subsidiées : Des contacts directs à partir d'organisations agréées et connues ont été établis entre le Service et les dirigeants des organisations d'Education Permanente et des bibliothèques publiques en vue de réaliser les objectifs définis au libellé de l'article 12.35 lui-même. Les membres concernés de l'Inspection ont été également mobilisés pour permettre de mener à bien l'action arrêtée au cours de ces contacts.

Question n° 38 de M. Urbain du 11 avril 1973.

Objet : Académies communales de musique. — Franchise postale.

Dans le courant de l'année dernière, j'ai interrogé votre honorable prédécesseur à propos de la franchise postale qui, assez paradoxalement, n'est pas accordée aux académies communales de musique alors qu'elle l'est aux établissements communaux d'enseignement primaire et technique, dans leurs relations avec les administrations centrales provinciales et communales, avec les membres des commissions administratives, etc...

A l'époque, le Ministre de la Culture française, a précisé, dans sa réponse, qu'il était conscient de la nécessité de revoir complètement la liste des bénéficiaires de la franchise postale ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Les listes des bénéficiaires, qui avaient été élaborées antérieurement, étaient tenues en suspens afin d'être revues et adaptées en fonction des attributions nouvelles de chaque direction générale résultant de la restructuration des départements de l'Education nationale et de la Culture française.

On pouvait dès lors s'attendre à un réexamen assez rapide de ce problème.

Etant donné que plus de six mois se sont à nouveau écoulés, sans qu'aucune décision ne soit intervenue, il m'a paru nécessaire de vous soumettre le problème en vous demandant de vouloir bien faire le point et, éventuellement, de préciser le délai dans lequel ce problème pourrait être solutionné ?

Réponse : Le nécessaire a été fait en son temps pour que ce problème trouve une solution satisfaisante. J'ai donné les instructions voulues pour que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais.